

AVIS

ENV.21.47.AV - CRAEC.21.1.AV

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure

Avis adopté le 29/03/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 25/02/2021

Délai de remise d'avis : Pôle Environnement : 45 jours
CRAEC : 35 jours

Préparation de l'avis : Le dossier a été présenté au Pôle Environnement (Assemblée « EAU ») et à la CRAEC le 24/03/2021 par Mme JUMEL (SPW)
Les membres du Pôle Environnement (Assemblée « EAU ») et de la CRAEC ont convenu de rendre un avis commun

Approbation : 29/03/2021

Brève description du dossier :

Le projet de décret a pour objectif de sécuriser (tant pour les projets existants que pour les futurs projets) et de clarifier dans le Code de l'eau le processus de valorisation de l'eau d'exhaure, et ce, dans la continuité des mécanismes mis en place actuellement pour valoriser ce type d'eau. Il vise également à clarifier le régime des contributions financières des principaux acteurs en précisant explicitement les obligations qui incombent tant au producteur qu'au distributeur et prévoit un régime spécifique pour les prises d'eau d'exhaure.

AVIS

En préalable et comme mentionné dans la Note au Gouvernement, le Pôle environnement et la CRAEC soulignent toute l'importance des ressources naturelles que sont l'eau et la pierre pour la Wallonie et la Belgique d'une manière plus générale. Ces richesses naturelles constituent indéniablement un bien précieux qu'il convient d'utiliser avec parcimonie et d'une manière durable.

Le Pôle environnement et la CRAEC estiment que le projet de décret tel que proposé constitue une réponse adéquate aux remarques du Conseil d'état sur la problématique de la valorisation des eaux d'exhaure et permet ainsi d'offrir une meilleure sécurité juridique au regard de la situation actuelle.

Le texte propose de plus une solution équilibrée entre les enjeux spécifiques au secteur de l'eau, au secteur carrié et en ce qui concerne les aspects environnementaux liés à la protection de la ressource en eau. A cet égard, le texte s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau 2.o. (SRRE).

Les instances relèvent également que ce projet vise exclusivement la valorisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine. Pour les autres destinations (ex : usage industriel...), le régime actuel reste d'application.

Enfin, les instances remercient les services de l'administration pour la préparation du dossier et la présentation donnée le 24/03/21.

En conséquence, le Pôle environnement et la CRAEC remettent un avis favorable sur ce projet de texte.